

Introduction

Moderniser la pratique professionnelle en santé mentale et en relations humaines représentait au départ une démarche aussi essentielle que complexe, défi qu'a relevé avec compétence et rigueur le Comité d'experts mandaté par l'Office des professions du Québec¹.

Ses travaux marquent l'aboutissement d'une vaste opération entreprise en 2000 par l'Office pour actualiser les champs d'exercice des professions liées à la santé et aux relations humaines. Dans un premier temps, la modernisation prévue pour les intervenants en santé physique du secteur public s'est concrétisée en 2002 par l'adoption de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (la Loi). Par la suite, le même processus a été initié pour les professions de la santé mentale et des relations humaines, et confié à un Groupe de travail ministériel présidé par le Dr Roch Bernier. Un rapport a été produit recommandant la redéfinition de champs d'exercice et la mise en place d'activités réservées pour les professions de psychologue, de travailleur social, de thérapeute conjugal et familial, de conseiller d'orientation, de psychoéducateur, d'ergothérapeute, d'infirmière et de médecin.

En janvier 2004, la formation du Comité d'experts, présidé par le Dr Jean-Bernard Trudeau, a permis la poursuite des travaux dans la continuité de ceux du Groupe de travail ministériel, visant cette fois à se pencher sur :

- des propositions actualisées concernant les champs d'exercice de ces mêmes professions;
- des solutions rassembleuses concernant des activités à réserver et à partager à ces professions;
- l'intégration de certains groupes extérieurs au système professionnel;
- l'encadrement de la pratique de la psychothérapie.

Le rapport – dont le présent sommaire énonce les propositions – fait état de cette seconde étape menée dans le but de configurer la modernisation envisagée.

La réalisation du mandat a nécessité pour les experts du comité de prendre appui sur différents paramètres d'action. Parmi ceux-là, mentionnons :

- l'approche théorique déjà élaborée par le Groupe de travail ministériel et les constats auxquels il est arrivé;
- le cadre législatif en place;
- les orientations gouvernementales en matière de santé mentale (Plan d'action en santé mentale 2005-2010 : La force des liens).

La démarche du Comité d'experts s'est également fondée sur différents principes, notamment :

- **la protection du public** fut omniprésente dans les discussions;
- **l'accessibilité compétente** qui vise à assurer au patient le service approprié, fourni par la personne compétente, au moment opportun, à l'endroit souhaité et pour la durée requise;
- **le patient au centre des préoccupations**, de pair avec la protection du public, constitue un principe qui réaffirme le droit du patient à des soins et des services de qualité;
- **l'interdisciplinarité** réfère à la concertation, à la collaboration et à la mise en commun d'expertises diverses dans le but de dispenser les meilleurs soins et services possibles;

¹ Pour connaître la composition du Comité d'experts, se référer à la page 9 du rapport.

- **une approche concernée par les impacts des recommandations** a été présente tout au long des travaux. Les exigences et les impératifs de la protection du public ont été pris en compte, tout en mesurant les effets de la réserve d'une activité sur le maintien de l'accessibilité aux soins et aux services;
- **une vision porteuse d'avenir au moment de tracer l'évolution des rôles professionnels** qui permet l'utilisation maximale des connaissances et des compétences au bénéfice des personnes et des établissements qui dispensent les soins et les services.

Se référant enfin à des éléments développés par le Groupe de travail ministériel, le Comité d'experts a effectué une analyse détaillée des notions de champs d'exercice, d'activités réservées, d'articulation de celles-ci selon la définition et la finalité du champ d'exercice, dans une perspective favorisant la continuité dans les soins et les services.

Le Comité d'experts a réalisé son mandat avec la constante préoccupation de recueillir l'avis des ordres professionnels visés et de les informer de l'avancement de ses travaux. De leur côté, ses interlocuteurs ont fait montre d'une participation à la fois efficace et ouverte. Enfin, le Comité d'experts a eu le souci d'informer les groupes qui n'appartiennent pas au système professionnel sur les propositions les concernant. Le Comité d'experts a également vérifié la faisabilité de l'implantation des propositions contenues dans le présent rapport auprès des autorités ministérielles visées² et des associations d'employeurs du réseau de la santé et des services sociaux³. Le Comité d'experts saisit la portée de ses propositions sur l'organisation du travail, mais il considère avoir atteint un juste équilibre entre la nécessité d'assurer la protection du public et le maintien de services et de soins accessibles. De ces rencontres fructueuses se sont dégagés des résultats prometteurs, donnant aux propositions listées ci-après les meilleures chances de correspondre aux besoins des usagers, du système et de la société.

² Le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le Curateur public, le ministère de la Sécurité publique et la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

³ L'Association québécoise des établissements de santé et de services sociaux, l'Association des centres jeunesse, l'Association des centres de réadaptation en déficience physique et la Fédération des centres de réadaptation en déficience intellectuelle.

La modernisation des champs d'exercice professionnel (Chapitre 1)

Le travail de modernisation des professions du secteur de la santé mentale et des relations humaines est basé sur l'élaboration de champs d'exercice non exclusifs qui doivent :

- être suffisamment précis;
- être concis;
- préciser la finalité de l'intervention;
- éviter les listes détaillées;
- omettre toute mention relative aux biens ou services, aux méthodes et aux techniques utilisées.

(Chapitre 1, p. 15)

Le champ ne prétend pas couvrir l'ensemble d'une discipline, mais plutôt en énoncer les principales activités afin d'en saisir la nature et la finalité. Le contenu des champs est limité aux éléments constitutifs suivants :

- la désignation de la discipline professionnelle;
- les principales activités de la profession;
- la finalité de la pratique.

L'expression « l'être humain en interaction avec son environnement », qui a été intégrée à la finalité de la pratique de l'ensemble des champs d'exercice du secteur de la santé mentale et des relations humaines, reflète le travail des professionnels auprès des individus, des familles, des groupes et des organisations. De plus, aux acquis inscrits dans la Loi relatifs aux activités d'information, de promotion de la santé, de la prévention de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux s'ajoute la prévention du suicide.

(Chapitre 1, p. 16)

Concernant **le contenu des champs d'exercice des professions visées**, le Comité d'experts propose :

- d'inclure ces professions dans le cadre des activités communes d'information, de promotion et de prévention déjà prévues dans la Loi;
- d'introduire spécifiquement la prévention du suicide dans les activités de prévention.

(Chapitre 1, p. 16)

PROPOSITIONS DE CHAMPS D'EXERCICE ACTUALISÉS POUR CHACUN DES ORDRES

<p>Psychologue</p> <p>L'exercice de la psychologie consiste à évaluer le fonctionnement psychologique et mental, à déterminer, à recommander et à effectuer des interventions et des traitements dans le but de favoriser la santé psychologique et de rétablir la santé mentale de l'être humain en interaction avec son environnement.</p> <p align="right">(p. 17-18)</p>	<p>Travailleur social</p> <p>L'exercice du travail social consiste à évaluer le fonctionnement social, à déterminer un plan d'intervention, à assurer la mise en œuvre, à soutenir et à rétablir le fonctionnement social de la personne en réciprocité avec son milieu dans le but de favoriser le développement optimal de l'être humain en interaction avec son environnement.</p> <p align="right">(p. 19-21)</p>	<p>Thérapeute conjugal et familial</p> <p>L'exercice de la thérapie conjugale et familiale consiste à évaluer la dynamique des systèmes relationnels des couples et des familles, à déterminer un plan de traitement et d'intervention, à restaurer et à améliorer les modes de communication dans le but de favoriser de meilleures relations conjugales et familiales chez l'être humain en interaction avec son environnement.</p> <p align="right">(p. 21-22)</p>	<p>Conseiller d'orientation</p> <p>L'exercice de l'orientation consiste à évaluer le fonctionnement psychologique, les ressources personnelles et les conditions du milieu, à intervenir sur l'identité, à développer et à maintenir des stratégies actives d'adaptation dans le but de faire des choix personnels et professionnels tout au long de la vie, de rétablir l'autonomie socioprofessionnelle et de réaliser des projets de carrière chez l'être humain en interaction avec son environnement.</p> <p align="right">(p. 23-24)</p>
<p>Psychoéducateur</p> <p>L'exercice de la psychoéducation consiste à évaluer les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives, à déterminer un plan d'intervention, à assurer la mise en œuvre, à rétablir, à développer les capacités adaptatives de la personne et à contribuer au développement des conditions du milieu dans le but de favoriser l'adaptation optimale de l'être humain en interaction avec son environnement.</p> <p align="right">(p. 24-26)</p>	<p>Ergothérapeute</p> <p>L'exercice de l'ergothérapie consiste à évaluer les habiletés fonctionnelles, à déterminer et à mettre en œuvre un plan de traitement et d'intervention, à développer, à restaurer ou à maintenir les aptitudes, à compenser les incapacités, à diminuer les situations de handicap et à adapter l'environnement dans le but de favoriser l'autonomie optimale de l'être humain en interaction avec son environnement.</p> <p align="right">(p. 26-28)</p>	<p>Infirmière</p> <p>L'exercice infirmier consiste à évaluer l'état de santé, à déterminer et à assurer la réalisation du plan de soins et de traitements infirmiers, à prodiguer les soins et les traitements infirmiers et médicaux dans le but de maintenir, de rétablir la santé de l'être humain en interaction avec son environnement, de prévenir la maladie ainsi qu'à fournir les soins palliatifs</p> <p align="right">(p. 28-30)</p>	<p>Médecin</p> <p>L'exercice de la médecine consiste à évaluer et à diagnostiquer toute déficience de la santé, à prévenir et à traiter les maladies dans le but de maintenir la santé ou de la rétablir chez l'être humain en interaction avec son environnement.</p> <p align="right">(p. 30-31)</p>
<p>L'information, la promotion de la santé, la prévention du suicide, de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux font également partie de l'exercice de la profession auprès des individus, des familles et des collectivités⁴.</p>			

⁴ Ce paragraphe fait partie de la définition de l'ensemble des champs d'exercice du secteur de la santé mentale et des relations humaines. (Chapitre 1, p. 16)

Des activités à risque de préjudice et devant être réservées (Chapitre 2)

Le Comité d'experts s'est appuyé sur des acquis précis, dont le cadre législatif mis en place par la Loi. Il importe de mentionner que les activités déjà réservées par la Loi aux médecins, aux infirmières et aux ergothérapeutes demeurent et que les activités réservées supplémentaires qui sont proposées, s'ajoutent à leur pratique.

En outre, l'un des principes fondamentaux de la Loi met l'accent sur la corrélation nécessaire entre les activités réservées aux membres d'un ordre professionnel et la description de leur champ d'exercice, lequel n'est pas réservé⁵. L'articulation entre le champ et les activités réservées permet de mieux comprendre la portée d'une activité, particulièrement lorsqu'elle est partagée entre plusieurs professionnels.

Finalement, deux critères ont guidé le Comité d'experts dans sa tâche d'identification des activités qui nécessitent d'être réservées, soit :

- le risque de préjudice;
- la formation liée au degré de complexité que comportent les activités, critère sous-tendant que seules les personnes ayant les compétences pour accomplir une activité sont habilitées à le faire.

⁵ Article 37.1 du Code des professions : « Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, qui lui sont réservées dans le cadre des activités que l'article 37 lui permet d'exercer : ... »

**Des activités à risque de préjudice et devant être réservées
(Chapitre 2)**

PROPOSITIONS D'ACTIVITÉS RÉSERVÉES POUR CHACUN DES ORDRES

ACTIVITÉS	Psychologue	Travailleur social	Thérapeute conjugal et familial	Conseiller d'orientation	Psycho-éducateur	Ergothérapeute	Infirmière	Médecin
1. Diagnostiquer les maladies ⁶ (Chapitre 2, p. 36)								X
2. Évaluer la condition physique et mentale d'une personne symptomatique ⁷ (p. 37)							X	
3. Évaluer une personne atteinte d'un trouble mental attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité (p. 38)	X	X	X	X	X	X		
4. Évaluer une personne atteinte d'un trouble neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité (p. 39)	X	X	X	X	X	X		
5. Évaluer les troubles mentaux (p. 40-42)	X			X ⁸			X ⁹	
6. Évaluer le retard mental (p. 43)	X			X			X ¹⁰	
7. Évaluer les troubles neuropsychologiques (p. 44-45)	X ¹¹							
8. Évaluer la recevabilité d'un signalement concernant un mineur Évaluer le besoin de protection d'un mineur Déterminer et réviser les mesures applicables concernant un mineur en besoin de protection (p. 46-47)		X			X			
9. Évaluer un jeune contrevenant en vue d'éclairer le tribunal pour orienter l'intervention (p. 48)	X	X			X			
10. Fournir une expertise psychosociale en matière de garde d'enfants et de droits d'accès (p. 49)	X	X	X					

⁶ Activité déjà réservée dans le cadre de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé.

⁷ *Idem.*

⁸ Sous réserve d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre.

⁹ *Idem.*

¹⁰ *Idem.*

¹¹ *Idem.*

**Des activités à risque de préjudice et devant être réservées
(Chapitre 2)**

ACTIVITÉS	Psychologue	Travailleur social	Thérapeute conjugal et familial	Conseiller d'orientation	Psycho-éducateur	Ergothérapeute	Infirmière	Médecin
11. Évaluer les adultes candidats à l'adoption (p. 50)	X	X	X					
12. Évaluer une personne délinquante en vue de recommander une probation ou une libération conditionnelle (p. 51)	X	X			X			
13. Recommander l'ouverture et le maintien d'un régime de protection dans le cadre d'une évaluation psychosociale ou d'une évaluation médicale (p. 52)		X volet psychosocial						X volet médical
14. Déterminer le plan d'intervention concernant un enfant ou un adolescent hébergé dans un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté en vertu des lois existantes, lorsqu'il est atteint d'un trouble mental ou lorsqu'il présente un risque suicidaire (p. 53)		X			X			
15. Évaluer une personne présentant un handicap ou des difficultés d'adaptation en vue de recommander des services éducatifs adaptés ¹² (p. 54-55)	X			X	X	X		
16. Évaluer un enfant d'âge préscolaire présentant des indices de retard de développement en vue de recommander à cet enfant et à son milieu des services de réadaptation et d'adaptation ¹³ (p. 56)	X	X			X	X	X	
17. Évaluer une personne dont le diagnostic implique des contraintes sévères à l'emploi dans le but de déterminer un plan d'insertion professionnelle (p. 57)	X			X		X		
18. Décider de l'utilisation d'une mesure de contention dans le cadre de l'application de l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (p. 58-59)	X	X			X	X	X	X
19. Décider de l'utilisation d'une mesure d'isolement dans le cadre de l'application de l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (p. 60-61)	X	X			X	X	X	X

¹² Le Comité d'experts propose qu'elle soit également réservée à l'orthophoniste.

¹³ *Idem.*

Des groupes d'intervenants à intégrer au système professionnel (Chapitre 4)

Le deuxième volet du mandat du Comité d'experts consistait à revoir la pertinence des recommandations du Groupe de travail ministériel et à les actualiser, ceci afin de disposer de solutions concernant les groupes d'intervenants qui ne sont pas admissibles au système professionnel.

Le Comité d'experts a examiné la situation de ces mêmes groupes, soit la nature des interventions et des milieux où ils exercent, ainsi que l'impact éventuel sur eux et sur leurs employeurs de la mise en œuvre de ses propositions de réserve d'activités. Pour ce faire, il s'est fondé sur les principes dont il s'est doté pour réaliser ses travaux, et a notamment pris en compte l'importance d'assurer un juste équilibre entre les besoins de protection du public, le maintien d'une accessibilité compétente et le respect des droits acquis.

Concernant **les criminologues et les sexologues**, le Comité d'experts propose :

- ↪ qu'ils soient reconnus à titre de profession au sens du système professionnel;
- ↪ que cette reconnaissance se manifeste par leur intégration à un ordre déjà existant ou à défaut par la constitution d'un ordre professionnel les regroupant;
- ↪ que la pratique de la psychothérapie leur soit permise selon les modalités et aux conditions prévues au chapitre 5 du rapport qui traite de l'encadrement de la psychothérapie.

(Chapitre 4, p.78-81)

Concernant **les techniciens en travail social**, le Comité d'experts propose :

- ↪ que les techniciens en travail social soient intégrés à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux;
- ↪ que le champ d'exercice proposé pour les travailleurs sociaux devienne le champ d'exercice du travail social;
- ↪ que ceux qui effectuaient des activités réservées au moment de l'entrée en vigueur des dispositions législatives puissent continuer à les faire, afin d'éviter une rupture de services.

(Chapitre 4, p. 82-83)

**Des groupes d'intervenants à intégrer au système professionnel
(Chapitre 4)**

**PROPOSITIONS DE CHAMPS D'EXERCICE ET D'ACTIVITÉS RÉSERVÉES
AUX GROUPES D'INTERVENANTS À INTÉGRER AU SYSTÈME PROFESSIONNEL**

Criminologue	Sexologue	Technicien en travail social
CHAMPS D'EXERCICE PROPOSÉS		
L'exercice de la criminologie consiste à évaluer les facteurs criminogènes et le comportement délictueux de la personne ainsi que les effets d'un acte criminel sur la victime, à déterminer un plan d'intervention, à en assurer la mise en œuvre, à soutenir et à rétablir les capacités sociales de la personne contrevenante et de la victime dans le but de favoriser l'intégration dans la société de l'être humain en interaction avec son environnement.	L'exercice de la sexologie consiste à évaluer le comportement et le développement sexuels de la personne, à déterminer, à recommander et à effectuer des interventions et des traitements dans le but de favoriser un meilleur équilibre sexuel chez l'être humain en interaction avec son environnement.	L'exercice du travail social consiste à évaluer le fonctionnement social, à déterminer un plan d'intervention, à en assurer la mise en œuvre, à soutenir et à rétablir le fonctionnement social de la personne en réciprocité avec son milieu dans le but de favoriser le développement optimal de l'être humain en interaction avec son environnement. (Il s'agit du champ d'exercice des travailleurs sociaux.)
L'information, la promotion de la santé, la prévention du suicide, de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux font également partie de l'exercice de la profession auprès des individus, des familles et des collectivités.		
ACTIVITÉS RÉSERVÉES ET PARTAGÉES MISES EN CORRÉLATION AVEC LE CHAMP D'EXERCICE CI-DESSUS PROPOSÉ		
Évaluer une personne atteinte d'un trouble mental attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité	Évaluer une personne atteinte d'un trouble mental attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité	Évaluer la recevabilité d'un signalement concernant un mineur
Évaluer une personne atteinte d'un trouble neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité	Évaluer une personne atteinte d'un trouble neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité	
Évaluer la recevabilité d'un signalement concernant un mineur	Évaluer les troubles sexuels sous réserve d'une attestation de formation (Voir note de bas de page 42 à la page 81 du rapport)	
Évaluer le besoin de protection d'un mineur	Évaluer un jeune contrevenant en vue d'éclairer le tribunal pour orienter l'intervention	
Déterminer et réviser les mesures applicables concernant un mineur en besoin de protection	Évaluer une personne délinquante en vue de recommander une probation ou une libération conditionnelle	
Évaluer un jeune contrevenant en vue d'éclairer le tribunal pour orienter l'intervention		
Évaluer une personne délinquante en vue de recommander une probation ou une libération conditionnelle		
Décider de l'utilisation d'une mesure de contention dans le cadre de l'application de l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux		
Décider de l'utilisation d'une mesure d'isolement dans le cadre de l'application de l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux		

Une pratique encadrée de la psychothérapie (Chapitre 5)

Dans sa réflexion pour en arriver aux meilleures solutions d'encadrement de la psychothérapie, le Comité d'experts s'est employé principalement à :

- élaborer une définition de ce qu'est une psychothérapie;
- analyser l'opportunité de réserver le titre de psychothérapeute et à reconsidérer la recommandation du Groupe de travail ministériel de réserver la pratique de la psychothérapie;
- fournir un corpus de connaissances théoriques et pratiques garantes d'un exercice compétent de la psychothérapie;
- prévoir une structure d'appui à la mise en place d'une nouvelle réglementation;
- identifier l'organisme responsable de la gestion du permis de psychothérapeute.

Tout au long de ses travaux, le Comité d'experts s'est appuyé sur les valeurs relatives à la protection du public, à la qualité de la pratique et au maintien de l'accessibilité des soins. Il s'est également soucié de recueillir une adhésion au sein des professions, ainsi qu'à l'extérieur du système professionnel auprès d'associations regroupant des psychothérapeutes.

Concernant **la psychothérapie**, le Comité d'experts propose la définition suivante :

« La psychothérapie est un traitement psychologique pour un trouble mental, pour des perturbations comportementales ou pour tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique. »

Elle se caractérise par les éléments suivants :

- *un processus interactionnel structuré entre un professionnel et un client;*
- *une évaluation initiale rigoureuse;*
- *l'application de modalités thérapeutiques basées sur la communication;*
- *des moyens reposant sur des modèles théoriques scientifiquement reconnus et s'appuyant sur des méthodes d'intervention validées, respectant la dignité humaine, le cadre législatif et les règles déontologiques.*

Elle a pour but de favoriser chez le client des changements significatifs dans son fonctionnement cognitif, émotionnel, comportemental, dans son système interpersonnel, dans sa personnalité, dans son état de santé. Il s'agit d'un processus qui va au-delà d'une aide visant à faire face aux difficultés courantes ou d'un rapport de conseils ou de soutien. »

(Chapitre 5, p. 87-91)

Les modèles théoriques scientifiquement reconnus au soutien de cette définition sont les suivants :

- les modèles cognitivo-comportementaux;
- les modèles psychodynamiques;
- les modèles systémiques et les théories de la communication;
- les modèles humanistes.

Une pratique encadrée de la psychothérapie (Chapitre 5)

D'autres formes d'intervention qui ne sont pas visées par cette définition et par la proposition de réserver la pratique de la psychothérapie :

- la rencontre d'accompagnement;
- la relation d'aide;
- l'intervention familiale;
- l'éducation psychologique;
- la réadaptation psychosociale/réadaptation psychiatrique;
- le suivi psychiatrique;
- le counseling.

(Chapitre 5, p.91, 92 et 93)

Concernant **la réserve de la pratique de la psychothérapie**, le Comité d'experts propose :

- qu'elle vise les membres de l'Ordre des psychologues ainsi que ceux du Collège des médecins;
- qu'elle soit partagée avec les membres des ordres suivants, pour autant qu'ils possèdent un diplôme universitaire de maîtrise dans le secteur de la santé mentale et des relations humaines et qu'ils aient acquis les connaissances et les compétences requises, soit :
 - l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices;
 - l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux incluant les thérapeutes conjugaux et familiaux;
 - l'Ordre des ergothérapeutes;
 - l'Ordre des infirmières et infirmiers.

(Chapitre 5, p. 93)

Concernant **la réserve du titre de psychothérapeute**, le Comité d'experts propose :

- que le titre soit réservé;
- que le psychothérapeute fasse obligatoirement précéder le titre de psychothérapeute de son titre professionnel initial (ex. : ergothérapeute psychothérapeute);
- que le médecin et le psychologue, lorsqu'ils choisissent d'utiliser le titre de psychothérapeute, fassent obligatoirement précéder le titre de psychothérapeute de leur titre professionnel, soit « médecin psychothérapeute » et « psychologue psychothérapeute ».

(Chapitre 5, p. 94)

✓ **Les normes d'encadrement de la pratique de la psychothérapie pour l'avenir**

Concernant **les normes d'encadrement de la psychothérapie pour l'avenir**, le Comité d'experts propose :

L'intégration au système professionnel. Que le psychothérapeute soit assujéti au contrôle et à l'encadrement offert par le système professionnel en étant membre d'un des ordres concernés.

La formation de base. Que le psychothérapeute ait complété un diplôme universitaire de maîtrise dans le secteur de la santé mentale et des relations humaines ou un doctorat en médecine.

Les connaissances et les compétences¹⁴. Que le corpus de connaissances et de compétences requises fasse partie des normes édictées par un règlement de l'Office des professions établissant les normes d'encadrement de la pratique de la psychothérapie.

(Chapitre 5, p. 94-97)

Concernant **l'obligation de formation continue**, le Comité d'experts propose :

- qu'une obligation de formation continue soit prévue pour les membres de l'Ordre des psychologues et du Collège des médecins qui pratiquent la psychothérapie et pour les détenteurs du permis de psychothérapeute; différentes modalités pourront être utilisées pour compléter cette formation;
- que le temps de formation continue soit de 90 heures étalées sur une période de 5 ans;
- que le permis de psychothérapeute revête un caractère renouvelable basé sur la réalisation d'une formation continue, telle que proposée, soit tous les 5 ans.

(Chapitre 5, p. 100-101)

Le Comité d'experts a également prévu des critères de reconnaissance pour les superviseurs et les formateurs qui agiront auprès des aspirants au titre de psychothérapeute¹⁵.

¹⁴ Pour prendre connaissance du contenu du corpus, se référer aux pages 96 et 97 du rapport.

¹⁵ Pour en prendre connaissance, se référer à la page 98 du rapport.

- ✓ **La reconnaissance de droits acquis au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation** (Chapitre 5, p. 98-100)

Concernant l'**identification des personnes pouvant continuer de pratiquer la psychothérapie au regard des droits acquis**, le Comité d'experts propose les critères suivants :

- détenir un diplôme de baccalauréat dans une discipline ou un domaine du secteur de la santé mentale et des relations humaines;
- démontrer avoir réalisé 600 heures de psychothérapie reliée à au moins un des 4 modèles reconnus, et ce, au cours des 3 dernières années;
- démontrer avoir complété de la formation continue reliée à au moins un des 4 modèles reconnus, pour un minimum de 90 heures au cours des 5 dernières années précédant la demande de reconnaissance;
- détenir – et en attester – un minimum de 50 heures de supervision individuelle ayant servi à l'analyse d'au moins 200 heures de pratique de la psychothérapie, et ce, à n'importe quel moment de la pratique du psychothérapeute; faute de pouvoir attester d'une supervision individuelle, compléter une déclaration assermentée, à cet effet.

Concernant l'**identification des psychothérapeutes qui peuvent pratiquer la psychothérapie au regard des droits acquis**, le Comité d'experts propose de reconnaître ceux qui font partie de l'une des catégories suivantes :

- les membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducatrices et psychoéducateurs accrédités à titre de psychothérapeute;
- les psychothérapeutes non admissibles à un ordre professionnel, membres d'une des associations de psychothérapeutes suivantes : la Société canadienne de psychanalyse, l'Association des psychothérapeutes psychanalytiques du Québec, la Société québécoise des psychothérapeutes professionnels.

Concernant le **psychothérapeute non admissible à un ordre professionnel, à qui un permis sera émis**, le Comité d'experts propose :

- qu'il ait l'obligation, pour poursuivre sa pratique, d'identifier le diplôme qui le rend admissible à la délivrance du permis (ex. : docteur en philosophie et psychothérapeute).

Le Comité d'experts propose également la reconnaissance de droits pour les superviseurs et les formateurs¹⁶.

¹⁶ Pour en prendre connaissance, se référer à la page 100 du rapport.

✓ **La constitution d'un conseil consultatif interdisciplinaire de la psychothérapie**

(Chapitre 5, p. 101-102)

Concernant **la création d'une entité consultative venant appuyer la mise en place d'une nouvelle réglementation pour encadrer la pratique de la psychothérapie**, le Comité d'experts propose :

- que soit prévue dans la Loi, la constitution d'une structure interdisciplinaire à caractère consultatif/ci-après nommé conseil consultatif interdisciplinaire;
- que ce conseil consultatif interdisciplinaire présente les caractéristiques suivantes :
 - il occupe une fonction consultative auprès de l'Ordre des psychologues, du Collège des médecins, ainsi qu'auprès des ordres visés par la réserve et le partage de la pratique de la psychothérapie;
 - il donne des avis à l'Office des professions sur toute question que celui-ci juge opportun de lui soumettre;
 - il émet des avis sur l'application et la mise à jour éventuelle du règlement qui encadrera la pratique de la psychothérapie, entre autres : l'admission à la pratique de la psychothérapie, la reconnaissance des superviseurs et des formateurs, l'encadrement de la pratique : la déontologie, la tenue de dossiers, la discipline et l'inspection professionnelle, les lignes directrices, etc.;
 - il est composé d'experts psychologues, médecins et de représentants de chacune des disciplines visées par la réserve et le partage de la pratique de la psychothérapie. Il peut s'adjoindre tout autre expert, au besoin;
 - que le conseil consultatif interdisciplinaire analyse en priorité les compétences des thérapeutes conjugaux et familiaux, afin d'évaluer la pertinence de les reconnaître psychothérapeute, sans obligation de détenir un permis.

✓ **La gestion du permis de psychothérapeute** (Chapitre 5, p. 103-104)

Concernant **la gestion du permis de psychothérapeute**, le Comité d'experts propose :

- que cette gestion soit confiée à l'Ordre des psychologues;
ou
- que le cas échéant, cette gestion soit assumée par chacun des ordres concernés.

Conclusion

L'atteinte des objectifs que s'étaient fixés le Comité d'experts a très certainement tenu, entre autres, à la volonté constante parmi ses membres de mettre en avant la mission de protection du public inhérente au système professionnel. Dans cette optique, le Comité d'experts a conservé, tout au long de ses travaux, une vision systémique des champs d'exercice professionnel et des activités à risque de préjudice dans ce secteur d'activité. Par ailleurs, en regroupant des experts de chacune des disciplines visées par la modernisation des pratiques en santé mentale et en relations humaines et préoccupés par une pratique compétente de la psychothérapie, l'Office des professions a favorisé l'attitude d'interdisciplinarité dans l'accomplissement du mandat. À l'issue des travaux, les résultats obtenus en témoignent, soit :

- des champs d'exercice professionnel actualisés qui permettent de saisir la nature, les principales caractéristiques et la finalité de la pratique de chacune des professions visées;
- des activités réservées et partagées qui ciblent les interventions à risque de préjudice;
- des solutions viables concernant les groupes d'intervenants qui ne sont pas admissibles au système professionnel;
- une définition et des modalités d'encadrement de la psychothérapie garantes de la protection du public.

Fil conducteur des travaux, la protection du public a conduit le Comité d'experts à cibler, dans la population, des catégories de personnes appelées à tirer particulièrement avantage des garanties et de l'imputabilité que peut offrir le système professionnel québécois, soit :

- des personnes atteintes d'un trouble mental ou d'un trouble neuropsychologique;
- des enfants dont la sécurité nécessite qu'ils soient pris en charge par le Directeur de la protection de la jeunesse;
- des enfants en situation d'adoption;
- des personnes présentant un handicap ou des difficultés d'adaptation et ayant besoin de services éducatifs adaptés;
- des enfants d'âge préscolaire présentant des indices de retard de développement;
- des personnes délinquantes visées par une recommandation de probation ou de libération conditionnelle;
- des personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi;
- des personnes ayant recours à un psychothérapeute.

Parmi ces catégories, certaines ont également été identifiées comme faisant partie des directions de l'action gouvernementale, dont les personnes ayant un trouble mental. Le Comité d'experts considère que les propositions qu'il a développées les concernant font partie des éléments de solutions pour améliorer leur sort en lien avec la dispensation de soins et de services. Il a également eu le souci de proposer des solutions harmonisées avec le Plan d'action en santé mentale 2005-2010.

Le Comité d'experts souhaite que les propositions qu'il soumet soient prises en considération éventuellement lors de la révision des programmes de formation, afin d'offrir une formation cohérente avec une modernisation de la pratique en santé mentale et en relations humaines.

Conclusion

Concernant les propositions d'activités réservées, le Comité d'experts a pris en considération la particularité de ce secteur d'activité. Outre les médecins, les infirmières et les ergothérapeutes, les professions concernées n'ont pas d'activités réservées en vertu du Code des professions. En effet, ces professions n'ont pu voir leur pratique ajustée à la réalité contemporaine lors de l'exercice menant à l'adoption de la Loi. Tout en voulant offrir les garanties et l'imputabilité du système professionnel, en modernisant les champs d'exercice et en encadrant certaines activités par la réserve et le partage, le Comité d'experts a tenu à maintenir l'accessibilité des soins et des services.

Pour conclure, le Comité d'experts tient à remercier tous les partenaires rencontrés. Chacun, selon son domaine de responsabilité, a contribué à cibler plus justement les avenues de solutions porteuses des meilleurs résultats.

Les solutions proposées serviront d'autant mieux la protection du public et l'utilisation optimale des ressources si elles peuvent s'implanter, conformément au souhait du Comité d'experts, dans la reconnaissance de l'apport de chacune des disciplines et le partage des compétences dans un climat de confiance mutuelle, mettant à profit les valeurs d'une pratique interdisciplinaire de qualité, au service de la population québécoise.

